

Les mesures en faveur des entreprises en difficulté à la suite des attentats du 13 novembre 2015

Cellule de continuité économique

DÉCEMBRE 2015



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. Les mesures de sécurité	5
II. Les mesures économiques	8
1. Mobilisation de l'activité partielle	8
<i>Contacts</i>	<i>10</i>
2. L'étalement des échéances fiscales et sociales.....	11
2.1. <i>Intervention des URSSAF et des caisses RSI</i> <i>(régime social des indépendants)</i>	<i>11</i>
2.2. <i>Intervention des services de la Direction générale</i> <i>des Finances publiques (DGFIP)</i>	<i>13</i>
<i>Contacts</i>	<i>14</i>
3. Les interventions de Bpifrance.....	15
3.1. <i>Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie »</i>	<i>15</i>
3.2. <i>Avance + Emploi Préfinancement du CICE</i> <i>(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi)</i>	<i>17</i>
3.3. <i>Mesures ciblées sur les secteurs et entreprises les plus touchés</i>	<i>18</i>
4. Contacts	19
4.1. <i>Les Direccte</i>	<i>19</i>
4.2. <i>Les implantations régionales de Bpifrance</i>	<i>22</i>

I. Les mesures de sécurité

1. Recevoir l'appui des préfets pour une présence visible de moyens de sécurité (police, gendarmerie, armée).

Dans l'immédiat : le préfet de département constitue l'interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local.

Dans un second temps : le ministère de l'intérieur a pour objectif une publication de la circulaire relative aux conventions locales de coopération de sécurité d'ici la fin de l'année.

2. Mettre en place un dispositif de contrôle à la fois proportionné et efficace

La note d'adaptation de posture diffusée par le Service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (SHFDS) des Ministères économiques et financiers (MEF) le 24 novembre 2015 aux opérateurs relevant de son champ de compétence mentionne explicitement que le contrôle visuel des sacs peut être aléatoire.

3. Permettre aux agents de sécurité de faire des rondes aux abords des établissements, sur le domaine public.

Dans l'immédiat : le préfet de département constitue l'interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local. Les gestionnaires des centres commerciaux ou des grands magasins peuvent solliciter, s'ils le souhaitent, ce type d'autorisations qui sont nécessairement limitées à des circonstances exceptionnelles, à un périmètre géographique restreint aux voies situées aux abords immédiats des établissements et à la protection contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Dans un second temps : l'élargissement éventuel de ce dispositif est à l'examen du ministère de l'intérieur.

4. Inciter les préfets à délivrer davantage d'autorisations des palpations.

Dans l'immédiat : le préfet de département constitue l'interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local. Le ministère de l'intérieur doit examiner les mesures d'urgence à mettre en œuvre afin de répondre aux besoins consécutifs aux attentats du 13 novembre 2015. Pour mieux caractériser les manques, les fédérations professionnelles sont invitées à faire connaître les besoins en personnels formés.

Dans un second temps : le ministère de l'intérieur devra prendre en compte les problèmes structurels de la filière des entreprises de sécurité afin qu'elle puisse mieux répondre aux pics de demande.

5. Faciliter la mise en place de dispositifs de vidéo protection sur les abords des établissements, sur le domaine public.

Dans l'immédiat : le préfet de département constitue l'interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local. En effet, il est actuellement tout à fait possible aux exploitants des établissements qui s'estiment particulièrement exposés à un risque terroriste, d'installer des caméras visionnant la voie publique et de les exploiter en direct, sous réserve de l'autorisation du préfet. Par ailleurs, les fédérations professionnelles établiront les listes des sites à fort enjeu dont l'exposition au risque terroriste pourrait justifier une autorisation d'exploiter un système de vidéo protection à leurs abords immédiats, sur la voie publique au titre de l'article L. 223-1 du code de la sécurité intérieure.

Rappel : hors le cas de menace terroriste, l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure permet également aux commerçants, sous certaines conditions, d'installer des caméras de vidéo protection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Toutefois, dans ce cas, le visionnage des images ainsi recueillies est réservé aux agents de l'autorité publique.

Dans un second temps : le ministère de l'intérieur étudie des mesures visant à une application moins restrictive des dispositions qui prennent en compte spécifiquement le risque terroriste.

6. Permettre réglementairement aux agents de sécurité incendie de se voir confier des missions en matière de sûreté.

Cette polyvalence est d'ores et déjà rendue possible par la mise en œuvre de la circulaire du 12 août 2015 relative à l'exercice des activités de sécurité privée et de sécurité incendie par des agents doublement qualifiés.

La question du nombre d'agents de sécurité incendie qui ne doivent pas être divertis de leur mission pour être affectés à des missions de sûreté (le noyau dur) reste à préciser. Le ministère de l'intérieur apportera cette précision d'ici la fin de l'année.

7. Faire du secteur des loisirs un nouveau secteur d'activité d'importance vitale ce qui permettrait aux pouvoirs publics d'informer les opérateurs des 83 sites les plus sensibles sur le niveau de la menace.

Le SHFDS des MEF prépare une feuille de route pour la constitution d'un dispositif répondant aux préoccupations de sécurité des opérateurs économiques sans pour autant faire appel au dispositif appliqué à la sécurité des activités d'importance vitale (SAIV), qui emporterait également de nombreuses obligations pour les opérateurs.

8. Procéder à l'évaluation de la sûreté des établissements de spectacle afin d'aider les exploitants à réduire leurs vulnérabilités.

Pour Paris, la Préfecture de Police dispose d'un service spécialisé dans cette activité. Pour les autres départements, l'intervention des référents sûreté des directions départementales de sécurité publique et des groupements départementaux de gendarmerie peuvent être sollicités par une demande écrite adressée soit à la préfecture soit auprès du commandant de groupement de la gendarmerie ou auprès du directeur départemental de sécurité publique, en fonction de la zone d'implantation de l'établissement.

II. Les mesures économiques

1. Mobilisation de l'activité partielle

L'activité partielle doit permettre aux entreprises qui rencontrent des difficultés temporaires d'y répondre afin de préserver l'emploi. La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a rendu le dispositif plus attractif en :

- simplifiant son accès ;
- augmentant la contribution publique à l'indemnisation des heures chômées et le niveau d'indemnisation garanti aux salariés subissant une réduction de leur temps de travail ;
- assouplissant le recours à la formation pendant les heures chômées.

Les attentats constituent une circonstance de caractère exceptionnel justifiant le recours à l'activité partielle.

L'article R. 5122-1 du code du travail prévoit que l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.**

Formalisation de la demande : la procédure est entièrement dématérialisée. L'employeur remplit sa demande d'autorisation via l'extranet activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>. L'administration dispose, à compter de la demande, d'un délai de 15 jours pour répondre. Au-delà de ce délai naît une autorisation implicite.

Durée de prise en charge : la demande d'autorisation porte sur une période prévisionnelle comprise entre une semaine et 6 mois. Elle peut aller jusqu'à 1 000 heures par salarié et par an, quelles que soient les modalités de réduction de l'activité (diminution de la durée hebdomadaire du travail ou fermeture temporaire de tout ou partie d'établissement quelle que soit la durée de cette fermeture).

Montant de la prise en charge : pour toute heure chômée, les entreprises bénéficieront d'une allocation d'un montant de :

- 7,74 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
- 7,23 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Cette allocation est cofinancée par l'Etat et l'UNEDIC.

En contrepartie, les employeurs verseront à leurs salariés placés en activité partielle une indemnité représentant :

- 70% du salaire horaire brut quand le salarié n'est pas en formation ;
- 100% du salaire horaire net en cas d'action de formation mise en œuvre pendant les périodes d'activité partielle.

Les indemnités versées aux salariés par l'employeur ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires ni aux cotisations sociales. En outre, elles n'entrent pas dans le calcul de l'assiette sur laquelle est assise la contribution Solidarité Autonomie.

L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est assujettie à la CSG au taux de 6,2% et à la CRDS au taux de 0,5%.

Calcul du nombre d'heures à indemniser : quel que soit le régime de temps de travail dont relèvent les salariés, le nombre d'heures indemnissables sera la différence entre :

- la durée légale du travail ou bien la durée conventionnelle ou la durée stipulée au contrat de travail lorsqu'elles sont inférieures à la durée légale,
- et le nombre d'heures travaillées sur la période.

NB : les heures chômées au-delà de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, de la durée collective conventionnelle du travail ou de la durée stipulée au contrat sur la période considérée n'ouvrent pas droit à allocation.

Engagements des employeurs :

- l'employeur sollicitant pour la première fois l'activité partielle en bénéficiera dès lors qu'il justifie de l'un des motifs de recours prévus par la réglementation et qu'il maintient l'emploi pendant les périodes de recours effectif à l'activité partielle ;
- une entreprise ayant déjà bénéficié de l'activité partielle au cours des 3 dernières années écoulées devra souscrire des engagements complémentaires, déterminés en fonction de la situation de l'entreprise et de ses salariés, afin d'aider l'entreprise à rétablir sa situation et à préparer les conditions de son développement futur et afin de préserver l'emploi et les compétences. Ces engagements peuvent notamment prendre la forme :

- de maintien dans l'emploi des salariés placés en activité partielle pour une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;
- d'actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle (tout type de formation pourra être mobilisé pendant les heures chômées, y compris celles relevant du plan de formation) ;
- d'actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- d'actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

Possibilité de cumul avec une autre activité pour les salariés : pendant les heures chômées, le contrat de travail du salarié est suspendu. Celui-ci peut donc occuper un autre emploi, sous réserve que son contrat de travail ne comporte pas de clause licite d'exclusivité. Le salarié percevra de manière concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération afférente aux emplois alternatifs.

Contacts

Adresses des DIRECCTE (cf. point 4.1, page 19)

2. L'étalement des échéances fiscales et sociales

2.1. Intervention des URSSAF et des caisses RSI (régime social des indépendants)

- **Pour les entreprises versant leurs cotisations sociales à une Urssaf, des délais de paiement peuvent être octroyés sur demande au directeur de l'organisme de recouvrement**

Les entreprises ayant eu à subir les conséquences des attentats de Paris et à Saint-Denis le 13 novembre 2015 sont susceptibles d'être confrontées à des difficultés pour s'acquitter de leurs prochaines échéances sociales. **En cas de difficultés financières liées à ces événements, les entreprises peuvent solliciter auprès du directeur de leur Urssaf des délais de paiement de cotisations sociales** et déterminer avec ce dernier un plan d'échelonnement de leur dette à condition de s'acquitter de la totalité de la part salariale des cotisations.

Les entreprises peuvent également solliciter des remises des majorations et pénalités de retard qui pourraient leur avoir été notifiées, de manière automatique sous certaines conditions, ou **sur demande au directeur de l'Urssaf concernée**.

Les entreprises qui ne seraient plus en mesure d'honorer leurs dettes fiscales et sociales peuvent également saisir la commission des chefs des services financiers et des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) (cf. point 2.2 ci-après, page 14).

- **Pour les travailleurs indépendants versant leurs cotisations sociales à une caisse du RSI, des délais de paiement et une aide issue du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être octroyés**

Les travailleurs indépendants qui connaissent des difficultés de trésorerie suite aux attentats peuvent également et selon les mêmes modalités, **demander à la caisse RSI** dont ils relèvent un échéancier de paiement de leurs cotisations sociales et la remise des majorations de retard et pénalités qui pourraient leur avoir été notifiées.

Ils peuvent également solliciter une prise en charge de leurs cotisations sociales par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale du RSI. Ce fonds de secours peut également être activé pour apporter une aide d'urgence aux travailleurs indépendants les plus en difficulté.

Une information pour les travailleurs indépendants concernés a été mise en place sur le site www.rsi.fr.

Contacts

Pour les travailleurs indépendants, il a été mis en place un numéro pour contacter directement leur caisse :

Pour les artisans, commerçants, industriels :

36 48

Pour les professions libérales :

0809 400 095

2.2. Intervention des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP)

En cas de difficultés financières avérées, les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité, peuvent solliciter auprès des services des impôts et des trésoreries, qui sont les interlocuteurs de proximité en matière de dettes fiscales, des délais de paiement pour les taxes et impôts dont elles sont redevables et des remises gracieuses des majorations et intérêts de retard qui pourraient leur avoir été notifiés.

Les entreprises qui ne seraient plus en mesure d'honorer leurs dettes fiscales et sociales peuvent également saisir la commission des chefs des services financiers et des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF). La CCSF est un **guichet unique** auprès duquel l'entreprise peut, sur la base d'un dossier type, simplifié pour les très petites entreprises (TPE), solliciter des délais de paiement pour ses dettes fiscales et une grande partie de ses dettes sociales, en toute confidentialité. À l'issue du plan d'étalement, les créanciers publics peuvent accorder une remise partielle des majorations, pénalités et frais de poursuite mis à la charge de l'entreprise. Pour être éligibles à ce dispositif, les entreprises doivent être à jour dans le dépôt de leurs déclarations et dans le paiement de la part salariale de leurs cotisations sociales.

Les entreprises souhaitant saisir la CCSF peuvent contacter la direction régionale / départementale des Finances publiques (DR/DDFiP) dans le ressort de laquelle se situe leur siège social.

Par ailleurs, dans sa mission de veille et de détection, le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), présidé par le préfet et dont le secrétariat permanent est assuré par les services de la DR/DDFiP, identifie, le plus en amont possible, les entreprises touchées par ces événements et s'assure que leurs difficultés sont traitées par les instances compétentes (CCSF, Médiation du crédit, Bpifrance, ...). Les secrétaires permanents des CODEFI (qui sont aussi secrétaires permanents des CCSF précitées) ont été sensibilisés sur l'importance de cette mission de détection.

Un dispositif de numéro unique a été mis en place à Paris pour les entreprises en difficulté permettant de répartir les appels et les messages vers la Direction régionale des Finances publiques de Paris (DRFiP), l'URSSAF et la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Ce service est d'ores et déjà opérationnel et assure le lien avec les services de l'Etat concernés par la demande. Le dispositif parisien sera très prochainement élargi à l'ensemble du territoire avec la mise en place d'un point de contact unique régional, afin de traiter localement des difficultés des entreprises impactées indirectement par les conséquences des attentats.

Contacts

01 70 96 17 43
ou
idf.correspondant-suite-attentats@direccte.gouv.fr

À partir du 18/12/2015 le dispositif sera élargi à tout le territoire

[\[nom de votre région\].correspondant-suite-attentats@direccte.gouv.fr](mailto:[nom de votre région].correspondant-suite-attentats@direccte.gouv.fr)

3. Les interventions de Bpifrance

3.1. Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie »

Objet

Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :

- le renforcement du fonds de roulement ;
- la consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage, de mobilisation de créances) ;
- l'externalisation d'actifs se traduisant par un apport en trésorerie au bénéfice de l'entreprise (cession bail par exemple).

Sont également éligibles :

- les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise ;
- l'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise.

Sont exclus :

- les prêts in fine ;
- le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme.

Bénéficiaires

TPE, PME, de plus de 3 ans, selon définition européenne.

Rappel : selon la réglementation européenne, **sont exclues de la garantie les entreprises « en difficulté avérée »**.

Modalités

Durée de la garantie

La durée est égale à la durée du crédit, comprise entre 2 et 7 ans.

Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.

Plafond de risques (toutes banques confondues)

1,5 million € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises.

Conditions financières

La quotité normale est de 50 %, majorée à 70 % si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux à l'entreprise.

Entreprises	Régime	Quotité maximum de garantie	Commission ¹
TPE, PME	Normal	50 %	0,70 % l'an
	Intervention conjointe avec Région ²	50 % à parité	0,60 % l'an (0,30 % par fonds) ou 0,70 % pour les avenants signés à compter du 24/01/2014
TPE, PME	Majoré	70 %	0,98 % l'an
	Co-garantie avec Région ²	70 % à parité	0,84 % l'an (0,42 % par fonds) ou 0,98 % pour les avenants signés à compter du 24/01/2014
¹ En pourcentage annuel du capital restant dû du prêt. Prélèvement en une seule fois après décaissement ² Sous réserve de la signature d'une convention ou d'un avenant avec la Région concernée			

Contact

Pour contacter Bpifrance de votre région :
bpifrance.fr

3.2. Avance + Emploi Préfinancement du CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi)

Objet

AVANCE + EMPLOI est un crédit de trésorerie confirmé, réalisé par Bpifrance, dans l'attente du paiement par l'Etat du CICE à l'entreprise.

Le **CICE** est une réduction d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu (IR), égale à 6 % de la masse salariale, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC.

Bénéficiaires

Toutes les entreprises employant des salariés, quelle que soit leur taille et quel que soit leur secteur d'activité, bénéficiant du CICE.

Modalités

Montant : jusqu'à 85 % du CICE prévisionnel pour l'année en cours

Sûreté : cession de la créance CICE en constitution, telle que prévue par les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, dûment notifiée au service des impôts entreprises dont dépend le bénéficiaire.

Fonds mis à disposition de l'entreprise, dès enregistrement de la cession de créance par le service des impôts.

Conditions financières

Commission d'engagement annuelle calculée sur le montant de l'autorisation.

Intérêts : calculés sur l'encours à Euribor 1 mois moyen + majoration.

Frais de dossier :

- 150 € pour les autorisations > 50 000 €
- 0 € pour les autorisations ≤ 50 000 €

Contact

Retrouvez nos implantations régionales
et notre offre sur
bpifrance.fr
ou déposez votre dossier sur
cice-bpifrance.fr

3.3. Mesures ciblées sur les secteurs et entreprises les plus touchés

Mobilisation du Fonds de Modernisation de la Restauration (FMR)

Le prêt restauration adossé au Fonds permet de financer les investissements pour **l'acquisition, l'installation et la mise en place d'outils de surveillance**, ainsi que du **petit matériel pour assurer la sécurité des clients et du personnel**. Ces dépenses sont ainsi éligibles.

De plus, le FMR mobilisera des financements pour organiser une opération de communication sur les réseaux sociaux.

Soutien aux secteurs directement touchés

Bpifrance se mobilise en soutien au **secteur hôtelier**. Les entreprises hôtelières ont accès à des mesures de garantie de nouvelles lignes de trésorerie bancaires ou à la suspension des remboursements de crédits existants auprès de Bpifrance, sur demande. **Le paiement des échéances de leurs crédits pourra être repoussé de 6 mois**. Ces mesures sont prioritairement destinées aux établissements franciliens, sans exclure les entreprises plus éloignées de la capitale, au cas par cas.

De même, **pour toutes les entreprises qui auraient subi un préjudice économique lié directement aux attentats** et qui auraient contracté un prêt auprès de Bpifrance, **une suspension de remboursement peut être accordée, au cas par cas, jusqu'à 6 mois, pour celles qui en feront la demande**.

4. Contacts

4.1. Les Direccte

REGION	ADRESSE	BAL Messagerie	TEL Standard
ALSACE	6 rue Gustave Adolphe Hirn 67087 STRABOURG	alsace.direction@direccte.gouv.fr	03.88.15.43.00
AQUITAINE	19 rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex	aquit.direction@direccte.gouv.fr	05.56.99.96.12
AUVERGNE	Cité administrative - 2, rue Pélessier - Bâtiment P - 63034 CLERMONT-FERRAND	dr- auver.direction@direccte.gouv.fr	04.73.43.14.14
BASSE NORMANDIE	3 place Saint-Clair BP 70 034 14202 HEROUVILLE-SAINT- CLAIR Cedex	bnorm.direction@direccte.gouv.fr	02.31.47.73.00
BOURGOGNE	19 bis -21 Bld Voltaire BP 81 110 21011 DIJON Cedex	bourg.direction@direccte.gouv.fr	03.80.76.99.10
BRETAGNE	3 avenue de Belle Fontaine TSA 71732 35517 CESSON SEVIGNE	bretag.direction@direccte.gouv.fr	02.99.12.22.22
CENTRE - VAL DE LOIRE	12 place de l'etape CS 85809 45058 ORLEANS CEDEX 1	centre.direction@direccte.gouv.fr	02.38.77.68.00
CHAMPAGNE- ARDENNE	60 avenue Simonnot 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex	champ.direction@direccte.gouv.fr	03.26.69.57.21
CORSE	2 rue du du Loretto BP 332 20180 AJACCIO Cedex 1	dr-corse.direction@direccte.gouv.fr	04.95.23.90.00
FRANCHE- COMTE	5 place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX	franch.direction@direccte.gouv.fr	03.81.65.83.00
HAUTE- NORMANDIE	14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1	hnorm.direction@direccte.gouv.fr	02.32.76.16.20
ILE DE FRANCE	19 Rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS	dr-idf.direction@direccte.gouv.fr	01.70.96.13.00

LANGUEDOC-ROUSSILLON	615 bld d'Antigone CS 19002 34064 MONTPELLIER Cedex 02	lrouss.direction@direccte.gouv.fr	04.67.22.88.88
LIMOUSIN	2 Allée Saint Alexis BP 13 203 87032 LIMOGES Cedex	limou.direction@direccte.gouv.fr	05.55.11.66.00
LORRAINE	10 rue Mazagran BP 10676 54063 NANCY Cedex	lorrai.direction@direccte.gouv.fr	03.83.30.89.20
MIDI-PYRENEES	5 Esplanade Compans Caffarelli BP 98016 31080 TOULOUSE Cedex 6	midipy.direction@direccte.gouv.fr	05.62.89.81.00
NORD-PAS-DE-CALAIS	70 rue Saint Sauveur BP 456 59021 LILLE Cedex	nordpdc.direction@direccte.gouv.fr	03.20.96.48.60
PAYS-DE-LA-LOIRE	IMMEUBLE Skyline 22 mail Pablo Picasso BP 24 209 44042 NANTES CEDEX 1	paysdl.direction@direccte.gouv.fr	02.40.41.79.00
PICARDIE	40 rue de la Vallée 800042 AMIENS Cedex 1	dr-picard.direction@direccte.gouv.fr	03.22.22.42.42
POITOU-CHARENTES	47 rue de la Cathédrale 86035 POITIERS Cedex	dr-poitou.direction@direccte.gouv.fr	05.49.50.34.94
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR (PACA)	23/25 rue Borde 13285 MARSEILLE	dr-paca.direction@direccte.gouv.fr	04.86.67.32.00
RHONE-ALPES	1 boulevard Vivier Merle 69443 LYON Cedex 03	dr-rhona.direction@direccte.gouv.fr	04.72.68.29.00
GUADELOUPE (971)	Rue des Archives, Bisdary 97113 - GOURBEYRE	971.direction@dieccte.gouv.fr	05.90.80.50.50
GUYANE (973)	La rocade de Zéphir, n° 859 BP 6009 97306 CAYENNE Cedex 9	973.direction@dieccte.gouv.fr	05.94.29.53.53

MARTINIQUE (972)	Centre Administratif Delgrès Les Hauts de Dillon BP 653 Route de la Pointe des Sables 97263 FORT DE FRANCE Cedex	972.direction@dieccte.gouv.fr	05.96.71.15.00
MAYOTTE (976)	3 rue de Mahabou BP 174 97600 MAMOUDZOU	976.direction@dieccte.gouv.fr	02.69.61.63.42
LA REUNION (974)	112 rue de la République 97488 SAINT-DENIS Cedex	974.direction@dieccte.gouv.fr	02.62.94.07.07

4.2. Les implantations régionales de Bpifrance

Alsace

Strasbourg – Départements : 67-68
3, rue de Berne
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 56 88 56
Fax : 01 41 79 94 50

Aquitaine

Bordeaux – Départements : 24-33-47
1, place Ravezies
Immeuble Bordeaux Plaza - BP 50155
33042 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 48 46 46
Fax : 01 41 79 97 47

Pau – Départements : 40-64
Les Alizés - 70, rue Sallenave - BP
705
64007 Pau Cedex
Tél. : 05 59 27 10 60
Fax : 01 41 79 92 18

Auvergne

Clermont-Ferrand
Départements : 03-15-43-63
17 bis, allée Alan Turing
Immeuble Olympe
Parc Technologique La Pardieu
63170 Aubière
Tél. : 04 73 34 49 90
Fax : 01 41 79 96 07

Basse-Normandie

Caen – Départements : 14-50-61
616, rue Marie Curie
14200 Hérouville-Saint-Clair
Tél. : 02 31 46 76 76
Fax : 01 41 79 92 46

Bourgogne

Dijon – Départements : 21-58-71-89
13, rue Jean Giono - BP 57407
21074 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 78 82 40
Fax : 01 41 79 93 54

Bretagne

Rennes – Département : 35
6, place de Bretagne - CS 34406
35044 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 29 65 70
Fax : 01 41 79 98 77

Saint-Brieuc – Département : 22
Centre d'affaires Eleusis - BP 80015
22196 Plérin Cedex
Tél. : 02 96 58 06 80
Fax : 01 41 79 84 62

Lorient – Département : 56
39, rue de la Villeneuve
Centre d'affaires La Découverte
Bâtiment Ambrose
56104 Lorient Cedex
Tél. : 02 97 21 25 29
Fax : 01 41 79 92 08

Brest – Département : 29
34, quai de la Douane
29000 Brest
Tél. : 02 98 46 43 42
Fax : 01 41 79 94 56

Centre

Orléans – Départements :
18-28-36-45
32, rue du Boeuf Saint Patern - BP
14537
45045 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 22 84 66
Fax : 01 41 79 94 65

Tours – Départements : 36-37-41
5, place Jean Jaurès - BP 1347
37013 Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 31 77 00
Fax : 01 41 79 93 72

Champagne-Ardenne

Reims – Départements : 08-10-51-52
9, rue Gaston Boyer –
Bâtiment Le Naos
51722 Reims Cedex
Tél. : 03 26 79 82 30
Fax : 01 41 79 92 82

Troyes – Département : 10
130, rue du Général de Gaulle
10000 Troyes
Tél. : 03 25 81 90 25
Fax : 01 41 79 92 82

Corse

Ajaccio
Départements :
Corse-du-Sud & Haute-Corse (20)
7, rue du Général Campi - BP 314
20177 Ajaccio Cedex 1
Tél. : 04 95 10 60 90
Fax : 01 41 79 88 99

Franche-Comté

Besançon – Départements :
25-39-70-90
17 D, rue Alain Savary - Parc Artemis
25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 08 30
Fax : 01 41 79 95 00

Guadeloupe

Baie-Mahault – Département : 97
Parc d'activités de la Jaille
Bâtiment 7 - BP 110
97122 Baie-Mahault
Tél. : 05 90 89 65 58
Fax : 05 90 21 04 55

Guyane

Cayenne – Département : 97
Lotissement Les Héliconias
Route de Baduel - BP 1122
97345 Cayenne Cedex
Tél. : 05 94 29 90 90
Fax : 05 94 30 63 32

Haute-Normandie

Rouen – Départements : 27-76
20, place Saint Marc
76000 Rouen
Tél. : 02 35 59 26 36
Fax : 01 41 79 93 06

Île-de-France

Paris – Département : 75
6-8 boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél. : 01 53 89 78 78
Fax : 01 41 79 89 99

Île-de-France Est

Départements : 77-91-93-94
16, boulevard du Mont d'Est
Maille Nord IV - Hall 41
93192 Noisy-le-Grand Cedex
Tél. : 01 48 15 56 55
Fax : 01 41 79 94 75

Île-de-France Ouest

Départements : 78-92-95
La Grande Arche - Paroi Nord
1, parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 46 52 92 00

Languedoc-Roussillon

Montpellier – Départements :
30-34-48
Arche Jacques Cœur
222, place Ernest Granier - CS 89015
34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 69 76 00
Fax : 01 41 79 92 32

Perpignan – Départements : 11-66
1, rue Jeanne d'Arc
66000 Perpignan
Tél. : 04 68 35 74 44
Fax : 01 41 79 88 27

La Réunion

Saint-Denis – Département : 97
Immeuble Kristal
112, rue Sainte Marie - BP 980
97479 Saint-Denis Cedex
Tél. : 02 62 90 00 90
Fax : 02 62 21 74 58

Limousin

Limoges – Départements : 19-23-87
7, rue Columbia
Le Parc d'Ester - BP 76827
87068 Limoges
Tél. : 05 55 33 08 20
Fax : 01 41 79 97 48

Lorraine

Nancy – Départements : 54 Sud-88
9, rue Pierre Chalnot - CS 40375
54007 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 67 46 74
Fax : 01 41 79 92 15

Metz – Départements : 54 Nord-55-57
11, place Saint-Martin
57000 Metz
Tél. : 03 87 69 03 69
Fax : 01 41 79 92 87

Martinique

Fort-de-France – Département : 97
Immeuble Cascades III
Place François Mitterrand - BP 804
97244 Fort-de-France Cedex
Tél. : 05 96 59 44 73
Fax : 05 96 59 44 88

Mayotte

Mamoudzou – Département : 97
c/o AFD - Résidence Sarah
Place du marché - BP 610
97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 64 35 00
Fax : 02 69 62 66 53

Midi-Pyrénées

Toulouse – Départements : 09-12-31-
46-65-81-82
24, avenue Georges Pompidou - BP
63379
31133 Balma Cedex
Tél. : 05 61 11 52 00
Fax : 01 41 79 92 05

Nord - Pas-de-Calais

Lille – Départements : 59-62
32, boulevard Carnot
59000 Lille
Tél. : 03 20 81 94 94
Fax : 01 41 79 93 56

Pays-de-la-Loire

Nantes – Départements : 44-49-85
53, chaussée de la Madeleine - CS
42304
44023 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 51 72 94 00
Fax : 01 41 79 94 36

Le Mans – Départements : 53-72
39, boulevard Demorieux - Bâtiment
Epsilon
72014 Le Mans Cedex
Tél. : 02 43 39 26 00
Fax : 01 41 79 94 93

Picardie

Amiens – Départements : 02-60-80
18, rue Cormont - CS 70302
80003 Amiens Cedex 1
Tél. : 03 22 53 11 80
Fax : 01 41 79 91 89

Poitou-Charentes

Poitiers – Départements : 16-17-79-
86
70, rue Jean Jaurès
86009 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 49 08 40
Fax : 01 41 79 94 99

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille – Départements : 04-05-13-
84-83 Ouest
141, avenue du Prado - BP 265
13269 Marseille Cedex 08
Tél. : 04 91 14 44 00
Fax : 01 41 79 97 40

Nice – Départements : 06-83 Est
Azurea - Immeuble Horizon
455, Promenade des Anglais –
Bp 73137
06203 Nice Cedex
Tél. : 04 92 29 42 80
Fax : 01 41 79 93 11

Rhône-Alpes

Lyon – Départements : 01-69
Immeuble Le 6^e Sens
186, avenue Thiers
69465 Lyon Cedex 06
Tél. : 04 72 60 57 60
Fax : 01 41 79 93 96

Annecy – Départements : 73-74
Les Jardins du Lac
24, avenue François Favre
74000 Annecy
Tél. : 04 50 23 50 26
Fax : 01 41 79 93 52

Grenoble – Département : 38
Les Trois Dauphins
15, rue de Belgrade
38024 Grenoble Cedex 1
Tél. : 04 76 85 53 00
Fax : 01 41 79 92 25

Saint-Etienne – Département : 42
Immeuble Luminis - Allée D
2, avenue Grüner - CS 70273
42016 Saint-Etienne Cedex 01
Tél. : 04 77 43 15 43
Fax : 01 41 79 95 03

Valence – Départements : 07-26
Immeuble La Croix d'Or
8, place de la République - CS 41101
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 41 81 30
Fax : 01 41 79 94 12

